



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-246
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – RENOVATION DE TOITURE
n°1 Bld Paul Bert angle Avenue Maréchal Foch

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise MK BTP représentée par M. MOUZOUN Khalid pour la réalisation de travaux de rénovation de toiture au n°1 Bld Paul Bert angle Avenue Maréchal Foch,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise MK BTP est autorisée à effectuer des travaux de rénovation de toiture au n°1 Blvd Paul Bert angle Avenue Maréchal Foch, **du mardi 12 mai 2026 au mardi 30 juin 2026 de 8h00 à 16h00.**

Article 2 :

L'entreprise MK BTP est autorisée à installer un échafaudage au n°1 blvd Paul Bert angle Avenue Maréchal Foch, avec empiètement sur trottoir.

Article 3 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Toute gêne constatée devra être immédiatement levée par l'entreprise. **L'entreprise devra mettre en place un dispositif adapté afin d'orienter les piétons aux abords du chantier en toute sécurité.**

Article 4 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché :

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise MK BTP.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux

Article 7 :

L'entreprise MK BTP sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 mai 2026.

